



**Service de Régulation du Transport ferroviaire et de
l'Exploitation de l'Aéroport de Bruxelles-National**

**Décision n° D-2019-01-LA relative à vingt plaintes concernant le non-respect par Brussels
Airport Company de certaines conditions de la licence d'exploitation de l'aéroport de
Bruxelles-National**

Table des matières

1. Objet	3
2. Faits et rétroactes	3
3. Analyse	3
4. Décision.....	4

1. Objet

1. La présente décision porte sur une série de plaintes reçues entre le 27 mars et le 1^{er} avril 2019 concernant le respect, par Brussels Airport Company (ci-après « BAC »), titulaire de la licence d'exploitation de l'aéroport de Bruxelles-National, des conditions de la licence.

2. Faits et rétroactes

2. Du 27 mars au 1^{er} avril 2019, le Service de Régulation du Transport ferroviaire et de l'Exploitation de l'Aéroport de Bruxelles-National (ci-après « le Service de Régulation ») s'est vu adresser par courrier électronique 20 plaintes invoquant le non-respect, par BAC, de certaines conditions de la licence d'exploitation de l'aéroport de Bruxelles-National (ci-après « les plaintes »).
3. Parmi ces 20 courriers électroniques, 18 émanent de personnes physiques, et deux émanent d'associations de défense des habitants contre les nuisances du trafic aérien.

Tous les plaignants invoquent divers manquements dans le chef de BAC et de Monsieur Arnaud Feist, son CEO¹. Ils soutiennent que ceux-ci ne respectent pas certaines dispositions de l'arrêté royal du 21 juin 2004 octroyant la licence d'exploitation de l'aéroport de Bruxelles-National (ci-après : « l'arrêté royal licence »).

Ils demandent qu'en raison de ces manquements, la licence de BAC ne soit pas renouvelée à l'occasion de la prochaine demande de renouvellement de la licence formulée par BAC.

3. Analyse

4. Les plaintes susmentionnées invoquent des griefs du même ordre et formulent la même demande, à savoir le non-renouvellement de la licence octroyée à BAC. Il y a donc lieu de les joindre et de les examiner ensemble.
5. Les plaignants n'invoquent aucun fondement à la compétence du Service de Régulation.
6. Quant au fond, ils invoquent la violation des articles suivants de l'arrêté royal licence, ou de certains de ces articles : article 1, 12° ; article 7, 12° ; article 24 ; article 25 ; article 32 ; article 33, § 1^{er} ; article 34 ; et article 35, §§ 1 et 2.

¹ Traduction libre : administrateur délégué

7. Le Service de Régulation considère qu'aucune de ces dispositions, ni aucune autre disposition de l'arrêté royal licence, ne lui confère une compétence de règlement de contentieux portant sur le traitement de plaintes relatives au respect, par l'exploitant aéroportuaire, des dispositions de la licence d'exploitation de l'aéroport de Bruxelles-National. Il en va de même des dispositions de l'arrêté royal du 27 mai 2004 relatif à la transformation de Brussels International Airport Company (B.I.A.C.) en société anonyme de droit privé et aux installations aéroportuaires (ci-après « l'arrêté royal transformation »).
8. Aucune disposition légale ou réglementaire ne confère par ailleurs au Service de Régulation une compétence plus générale de traitement de plaintes concernant l'exploitation de l'aéroport de Bruxelles-National, formées par des personnes autres que des « usagers » au sens de l'article 1, 9°, de l'arrêté royal transformation.
9. En l'absence d'habilitation légale ou réglementaire en ce sens, le Service de Régulation n'est donc pas compétent pour traiter les plaintes susmentionnées.
10. Le Service de Régulation s'est prononcé en ce sens à propos de plaintes émanant de riverains de l'aéroport dans sa décision D-2017-01-LA du 17 février 2017.
11. En revanche, en cas de demande de renouvellement de la licence d'exploitation, le Service de Régulation dispose, sur la base de l'article 47, § 3, de l'arrêté royal transformation, d'une compétence d'avis.
12. Le cas échéant, lors de la prochaine demande, par BAC, de renouvellement de sa licence, le Service de Régulation se livrera à un examen complet du respect des conditions requises pour ce renouvellement et ne manquera pas de tenir compte des griefs formulés dans les plaintes susmentionnées.

4. Décision

13. Considérant ce qui précède, le Service de Régulation rend la décision suivante :

(1) Les plaintes introduites par courrier électronique du 27 mars au 1^{er} avril 2019 relatives au respect, par Brussels Airport Company, des conditions de sa licence d'exploitation, sont irrecevables.

Bruxelles, le 5 avril 2019

Pour le Service de Régulation du Transport ferroviaire et de l'Exploitation de l'Aéroport de Bruxelles-National,

Serge DRUGMAND

Directeur